

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

Numéro de dossier :
BZ 160, BZ 161, BZ 162
«1 Le Rochereau »
N°18/2025

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE MAIRE,

VU la demande en date du **11 février 2025** par laquelle **Me Christian CARME, notaire**
demeurant : **2 rue de Lussac, BP4005 86300 CHAUVIGNY**

demande L'ALIGNEMENT au droit de la parcelle BZ-160-161-162 sise « 1, Le Rochereau » 86210 ARCHIGNY.

VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie .92 DU 10/08/64 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement au droit des parcelles BZ n°160, n°162 au regard de la voie est défini par les points suivant :

- A : 5 mètres axe de la voie communale

- B : 4,50 m axe de la voie communale
- C et D : 3,50 m axe de la voie communale
- E : 3 m axe de la voie communale

ARTICLE II – RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE III – FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE IV – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE V – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARCHIGNY

ARTICLE VI – RECOURS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ARCHIGNY le 17 février 2025

Le Maire,

Jacky ROY



Diffusion : - Le Bénéficiaire pour attribution

-La commune d'Archigny pour affichage et ou publication

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96/142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Département :
VIENNE

Commune :
ARCHIGNY

Section : BZ
Feuille : 000 BZ 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/01/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC Poitiers
15, rue de Slovénie CS 60565 86021
86021 POITIERS Cedex
tél. 05 49 38 24 16 -fax
ptgc.860.poitiers@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

